

***Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement***

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'installation de fabrication de résines échangeuses
d'ions exploitée par la société DSP SAS sur le
territoire de la commune de CHAUNY**

Réf. : 3776

IC/2018/165

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions par la société DSP SAS sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de CHAUNY, AUTREVILLE, SINCENY et VIRY-NOUREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 12 mars 2018 dans lequel la société DSP SAS demande à modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

VU le courrier du Service Département d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 15 mai 2018 ;

VU la demande en date du 23 avril 2018 dans laquelle la société DSP SAS porte à la connaissance du M. le préfet de l'Aisne une modification de certaines de ses cuves de stockage de méthanol et d'acide sulfurique et par laquelle elle demande à modifier la liste des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2018 complété le 17 août 2018 dans lequel la société DSP SAS porte à la connaissance du M. le préfet de l'Aisne une modification de certaines de ses cuves de stockage de toluène résiduaire et d'oléum, par lequel elle demande à exploiter une unité de condensation par cryogénie, et par lequel elle demande à modifier la liste des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la société DSP SAS exploite une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions soumise à autorisation et relevant du régime Seveso Seuil Haut sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société DSP SAS sont régies par l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la société DSP SAS a demandé à modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, notamment le retrait de l'obligation d'avoir des dispositifs de limitation de pression sur les poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT que la société DSP SAS dispose d'un réseau d'eau surpressée à 9 bars permettant à ses équipes d'intervention de mettre en œuvre des lances incendie sans utiliser de pompes intermédiaires ;

CONSIDÉRANT que les règles opérationnelles en vigueur du SDIS ne dispensent pas les sapeurs pompiers d'intercaler un engin-pompier entre les poteaux d'un réseau surpressé et les lances, et que l'exercice PPI du 25 janvier a permis de confirmer que l'absence de limiteurs de pression était compatible avec l'intervention du SDIS ;

CONSIDÉRANT donc que l'obligation d'avoir des limiteurs de pression au niveau des poteaux incendie du site peut être supprimée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société DSP SAS a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification de certaines cuves de stockage ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées concernent le stockage de substances pour lesquelles le site est déjà autorisé (rubrique 4722-2 pour le méthanol, acide sulfurique non classée, rubrique 4331 pour le toluène et 4610 pour l'oléum) ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de risques accidentels, la modification des cuves de stockage de méthanol, d'acide sulfurique et de toluène ne conduit pas à une augmentation des risques, et n'entraîne pas d'autre inconvénient au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'effets se voient augmenter suite au changement de la cuve d'oléum, que ces distances d'effets sortent des limites de propriété du site, mais que les zones touchées sont déjà encadrées par le PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des cuves de stockage de méthanol, d'acide sulfurique, de toluène et d'oléum n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société DSP SAS a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification qui consiste en l'implantation d'une unité de condensation par cryogénie ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de risques chroniques, cette unité va permettre de réduire les émissions de dichloroéthane à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de risques accidentels, un scénario présente des distances d'effets qui sortent des limites de propriété du site, mais que les zones touchées sont déjà encadrées par le PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande d'implantation d'une unité de condensation cryogénique n'est pas jugée comme modification substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification s'accompagnait d'une demande de suppression de la rubrique 2660 de la liste de ses activités autorisées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 exclut les installations relevant de la rubrique 2660 si elles sont déjà soumises à la rubrique 3410 ;

CONSIDÉRANT que la société DSP SAS est dans ce cas, la rubrique 2660 peut être enlevée de la liste de nature des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que la société DSP SAS a arrêté l'utilisation du tributylamine et de l'isoprène et que le tableau de nomenclature doit être ajusté en conséquence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DSP SAS, dont le siège social est situé 23 avenue Jules Rimet à SAINT-DENIS (93200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) Rue des Grands Navoirs prolongée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2017/018 du 07 février 2017	- Article 1.2.1 - Article 8.2.3 - Article 10.2.1.2 - Annexe 1 (confidentielle) - Annexe 2 (confidentielle)	- Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Modifié par l'article 6 du présent arrêté - Modifiée par l'annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté - Modifiée par l'annexe 2 (confidentielle) du présent arrêté

ARTICLE 3. NOMENCLATURE

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	A Statut Seveso Seuil Haut

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME
4610-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 100 t - Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	A Statut Seveso Seuil Haut
4733-1	Cancérogènes spécifiques : oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg ; 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	A Statut Seveso Seuil Haut
1434-1-a	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution de) <ul style="list-style-type: none">• installations de chargement de véhicules citernes, ...	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A
4421-1	Peroxydes organiques type C ou type D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 150 t</i>	A
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturelle, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	A Statut Seveso Seuil Bas
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymère, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)...	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	E

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971...	DC
4140.1b	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 t</i>	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 5000 t</i>	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des rubriques 4130, 4610 et 4733 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont donc celles relatives au BREF OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 2 500 m³ ;
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux ...), sur un réseau fixe alimenté par la réserve précitée ou par pompage dans la rivière Oise, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 500 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ce réseau est alimenté par deux unités de pompage indépendantes :
 - . au bâtiment 45 : 2 motopompes thermiques de débit unitaire 340 m³/h – 8,6 bars
 - . au bâtiment 82 : 1 motopompe thermique de 700 m³/h
- de robinets incendie armé (RIA) régulièrement répartis dans les bâtiments ;
- de canons à mousse en protection des zones 91, 94 et 97 et à proximité du bâtiment 32 ;
- de dispositifs d'extinction automatique au niveau des bâtiments 1, 17/3, 22, 39, 37, 61, 106, des locaux abritant les groupes motopompes et des postes de dépotages des zones 96 et 97 ;
- de réserves d'émulseurs de caractéristiques appropriées aux risques d'une capacité minimale de 1 000 l ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de colonnes sèches dans les bâtiments pour lesquels le plancher bas du dernier niveau est à plus de 18 m de hauteur. Celles-ci sont réalisées en matériaux incombustibles conformes à la norme NF S 61-700. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont signalés et facilement accessibles sur la façade la plus proche des bouches et poteaux incendie. Le cheminement entre ces derniers ne peut excéder 60 m.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les moyens de pompage sont adaptés au niveau le plus bas connu de la rivière Oise.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5. UNITÉ DE CONDENSATION PAR CRYOGÉNIE

L'exploitant met en place une unité de condensation par cryogénie afin de réduire ses rejets en 1,2-dichloroéthane. Les installations sont conformes au dossier de porter-à-connaissance du 16 juillet 2018.

L'exploitant tient à jour la liste des installations raccordées à l'unité de condensation par cryogénie.

À tout moment (fonctionnement normal et fonctionnement en mode dégradé de l'unité dont la durée n'excède pas 120 heures), les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 février 2017 sont respectées.

ARTICLE 6. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant réalise annuellement une campagne de surveillance de la qualité de l'air ambiant sur le paramètre 1,2 Dichloroéthane, ainsi que sur le paramètre Toluène.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

–vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;

–suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Cette surveillance fait l'objet d'un protocole validé par l'inspection des installations classées.

Cette campagne est réalisée aux 6 points d'intérêts détaillés ci-dessous :

Sinceny (Voie Ferrée)

Chauny – Pont Levis

Chauny – Gare

Chauny – Nord-ouest

Sinceny – Mairie

Sinceny – Cité des Glaceries

Dans la mesure du possible, les mesures sont réalisées sur une période où les conditions météorologiques sont représentatives de la rose des vents local. Les conditions de fonctionnement du site sont enregistrées lors des mesures. En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DSP SAS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAUNY.

Fait à LAON, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY